

REGLEMENT FONDS DE REBOND DE LA MEL.

S'adossant aux « dispositifs nationaux et régionaux de solidarité » ciblant les petites entreprises « les plus fragiles », le « **Fonds de REBOND MEL** » vient aider prioritairement les TPE et PME fortement impactées par la crise et dont le contexte sanitaire n'a pas offert l'opportunité d'une pleine reprise.

En ce sens, quatre filières stratégiques ont été identifiées: l'économie de proximité (commerçants, artisans et les services aux habitants) ; l'économie tourisme, de la culture et de l'événementiel ; les secteurs agricoles et horticoles et les activités productives, industrielles et services aux industries.

Le « Fonds de REBOND MEL », par l'octroi de subventions, renouvelable sur plusieurs mois ambitionne de participer à la reprise des filières précitées, en aidant à la reconstitution de leur trésorerie. Aussi, pour adhérer au mieux aux spécificités des écosystèmes ciblées et à leurs besoins, le fonds a été décliné en quatre dispositifs dédiés.

En parallèle, dans un esprit d'accompagnement sur la durée, chaque entreprise bénéficiaire se verra proposer, **via une charte d'engagement** (ci-annexée), un dispositif de conseils et d'appui pour lui permettre de piloter sa reprise et d'orienter, à moyen terme, son organisation vers des modèles respectueux des enjeux environnementaux et des logiques locales.

Enfin, l'ESS étant une véritable ambition métropolitaine, une aide supplémentaire (bonification) sera accordée aux TPE œuvrant au sein de ce réseau.

Le « fonds de REBOND MEL » est articulé en 2 volets déclinés en 4 dispositifs:

- **Volet 1 : Accompagnement de l'économie de proximité**
 - **Aide à l'immobilier pour les artisans commerçants (dispositif 1)**

- **Volet 2 : Accompagnement des filières**
 - **Economie du tourisme, de la culture et de l'événementiel et du sport (dispositif 2)**
 - **Economie agricole et horticole (dispositif 3)**
 - **Economie productive (dispositif 4)**

I. CRITERES GENERAUX ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE REBOND MEL

Conformément au caractère discrétionnaire des subventions octroyées par la MEL, les aides du fonds de REBONDS MEL seront allouées dans la limite des budgets votés par la MEL.

TYOLOGIE COMMUNE A L'ENSEMBLE DES BENEFICIAIRES

LES CRITERES GENERAUX :

- 1) PME, dont les autoentreprises, implantées sur le territoire de la MEL, dont l'effectif est inférieur à 20 salariés (seuil calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale), hors dispositif 4 qui voit ses conditions d'accès élargies avec un effectif inférieur à 50 salariés (conditions précisées ci-dessous).
- 2) Le montant de leur chiffre d'affaires constaté¹ lors du dernier exercice clos doit être inférieur à huit millions d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et la date de sollicitation de l'aide doit être inférieur à 668 000 euros.
- 3) Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Registre des Métiers, ou à la Chambre d'Agriculture et créées avant le 1^{er} Novembre 2020.
- 4) Ne se trouvant pas en situation de liquidation judiciaire à la date de la demande.
- 5) N'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement à la date de la demande.
- 6) Attention, une entreprise en procédure de redressement, en plan de continuation ou en plan de sauvegarde à la date de la demande peut bénéficier du fonds de rebond métropolitain.
- 7) Les entreprises contrôlées par une holding ou autre société sont éligibles au fonds de rebond à condition que la somme des salariés et des chiffres d'affaires des différentes entreprises liées respectent les seuils précisés en 1^o et 2^o.
- 8) L'aide destinée aux entreprises, non aux dirigeants, vient compenser une perte de chiffre d'affaires. Si une personne a plusieurs TPE, elle peut cumuler les aides par TPE dès lors qu'elles sont indépendantes les unes des autres.

¹ Le chiffre d'affaires est entendu comme le chiffre d'affaires hors taxe ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des BNC, comme les recettes nettes HT.

Il est calculé en fonction des règles de comptabilité.

Pour les entreprises ayant une comptabilité commerciale, c'est le chiffre d'affaires facturé et comptabilisé selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.

Pour les entreprises assujetties à la fiscalité sur les BNC, et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité sur le principe précité, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et rétrocessions d'honoraires effectués.

Pour les micro-entrepreneurs ce sont les recettes perçues au titre de leur activité professionnelle.

9) Ayant subi **une fermeture administrative** ou une **perte d'au moins 40% de son chiffre d'affaires** mensuel par rapport à la période de référence considérée.

S'agissant du critère de perte de chiffre d'affaires, il peut être évalué en fonction de la période de référence considérée au regard des options suivantes :

- par rapport à la même période mensuelle de l'année précédente,
- par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si l'entreprise le souhaite,
- pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- pour les entreprises créées en février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en Février 2020 et ramené sur un mois,
- pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er Juin 2020 et le 31 Octobre 2020, ou à défaut, à partir de la date de création de l'entreprise.
- pour les entreprises créées en Octobre 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en Octobre 2020 et ramené sur un mois,

MODALITES D'INSTRUCTION :

L'ensemble des dispositifs ne sont pas cumulatifs entre eux sur la même période. Dès lors qu'une entreprise émerge à l'un ou l'autre des dispositifs ci-présent, elle ne peut prétendre aux autres sur la même période.

Par ailleurs, les nouvelles modalités du ce règlement intérieur ne sont pas rétroactives. Elles ne peuvent s'appliquer aux demandes d'aide instruites dans le cadre du Fonds de REBOND couvrant les mois antérieurs, de Mars à Aout 2020.

Ce fonds repose sur une plateforme dématérialisée à remplir par les PME. Pour faciliter le dépôt des demandes d'aides, la MEL met à disposition des entreprises un centre de relation usagers dédié. Les entreprises pourront également solliciter l'accompagnement des services de la MEL pour une aide à l'instruction.

Les entreprises devront être en capacité de prouver leur éligibilité selon les critères définis en fournissant dans leur demande en ligne l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables décrits ci-dessous :

- localisation, date de création : Extrait K ou Kbis (pour les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés) ou Extrait D1 (pour sociétés immatriculées au Répertoire des Métiers) délivré moins de trois mois avant la date de la demande et sur lequel doivent figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse du principal établissement, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal,
- ou extrait INSEE pour les auto-entrepreneurs de moins de 3 mois,
- relevé d'identité bancaire au nom de l'établissement afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière,

- en sus, lors de l'instruction, seront demandés, des éléments de validation propres à chaque dossier pour venir corroborer les déclarations faites lors de l'instruction par l'entreprise et s'assurer de la bonne éligibilité du dossier.

Les agents de la MEL peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds et à leurs conseils (expert-comptable, avocat..) la communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement.

Si la demande est erronée ou frauduleuse, la MEL se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire.

II. LES DISPOSITIFS

VOLET 1: ACCOMPAGNEMENT DE L'ECONOMIE DE PROXIMITE

DISPOSITIF 1 : AIDE A L'IMMOBILIER POUR LES COMMERÇANTS ARTISANS

Ce dispositif d'aide aux à l'immobilier vient accompagner les petits commerces et artisans bénéficiant **d'une vitrine physique ou d'un point de vente en lien direct avec un atelier de réparation associé**, avec pour ambition de soutenir les activités et services dynamisants pour les centre villes des communes de la Mel.

La MEL intervient dans le cadre de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pour la période 2014-2020, publié au JOUE du 24 décembre 2013.

EXCLUSION :

- le secteur médical et paramédical ;
- les professions libérales ;
- les commerçants ambulants, grossistes, e-commerces et ventes à domicile ;
- les automates de distributions alimentaires
- les lavoirs automatiques
- les entreprises visées à l'article 35 du CGI, notamment intermédiation financière, promotion et location immobilière, ainsi que leurs intermédiaires.

CRITERES SPECIFIQUES :

1. Etre commerçants et/ou artisans

2. Avoir pris à bail (commercial ou précaire) , un local avec vitrine physique ou un point de vente en lien direct avec un atelier de réparation associé.

Ou Être propriétaire ou en cours d'acquisition d'un local avec vitrine physique ou point de vente en lien direct avec un atelier de réparation associé, grâce à l'obtention, par un établissement bancaire, d'un prêt ou d'un crédit- bail entraînant un remboursement ou un loyer de crédit-bail.

MODALITES :

Ce dispositif couvre les mois de **Novembre et Décembre 2020**. S'il se confirme que les mesures de restrictions gouvernementales perdurent au-delà du 31 décembre 2020, le dispositif sera reconduit automatiquement pour le mois **Janvier 2021**.

- Aide sous forme d'une subvention calculée sur la base du loyer mensuel échu hors charge et hors taxe de l'entreprise ou sur la base de la mensualité du remboursement du prêt dans le cas d'un local en cours d'acquisition, pour un montant octroyé de 1000 euros par mois. Une dotation complémentaire de 500 euros par mois pourra être attribuée au profit des entreprises employeuse d'au minima un salarié ETP (CDI ET CDD) à la date de la demande.

- Pour les entreprises dont le loyer mensuel hors charges et hors taxe ou la mensualité de remboursement d prêt serait inférieur au plafond de 1000 euros (ou 1500 euros si présence d'un salarié ETP), le montant de l'aide financière sera limitée au montant du loyer hors charge hors taxe ou de cette mensualité.
- Possibilité d'une demande unique et d'une seule instruction auprès des services de la MEL pour les mois précités.
- Cette aide viendra en complément des soutiens aux loyers (exonération ou dotations) octroyées par les communes ou autre collectivité. Plus précisément, l'aide de la MEL viendra subventionner la part du coût du loyer hors charge et hors taxe non encore couvert par d'autres aides publiques et ce, jusqu'à concurrence de la somme de 1000 euros (ou 1500 euros si présence d'un salarié ETP).
- **Bonification : aide supplémentaire à concurrence de 1.000 euros** sur la base du reliquat de loyer hors charge hors taxe ou de la mensualité du prêt non couvert par les premiers volets d'aides (de la Mel et autre aide publique).
Sont éligibles les commerçants artisans œuvrant dans le champ de l'ESS.
Plus précisément :
 - Les entreprises qui par leur organisation relèvent de l'ESS : Société coopérative (SCOP) et Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)
 - Les entreprises, quel que soit leur statut, titulaires de l'agrément ESUS (Entreprise solidaire d'intérêt collectif) ou ayant initié une demande ESUS (preuve du dépôt de la demande auprès de l'instance compétente)

VOLET 2 : ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES (DISPOSITIFS 2 A 4)

Ce volet concerne toutes les entreprises satisfaisant les critères généraux précités et œuvrant dans les filières suivantes : **tourisme, culture et évènementiel, agriculture et horticulture, production et industrie...**

Il est alloué sur la base du SA.56985 (2020/N) régime cadre-temporaire pour le soutien aux entreprises dans la cadre du COVID-19.

Il s'inscrit dans le cadre de la convention entre la Région Hauts de France et la Mel donnant par délégation temporaire à la MEL et jusqu'à un certain seuil, la compétence en matière d'aides aux entreprises impactées économiquement par la pandémie sur son territoire et ceci, conformément à l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MODALITES :

➤ Calendrier :

S'agissant du **dispositif 2** dédié à la filière tourisme, culture et évènementiel, l'aide pourra être sollicitée au titre de la période couvrant les mois **de Septembre à Décembre 2020**. S'il se confirme que les mesures de restrictions gouvernementales perdurent au-delà du 31 décembre 2020, le dispositif sera reconduit automatiquement pour le mois **Janvier 2021**

Concernant **le dispositif 3** relatif à la filière agricole et horticole et **le dispositif 4** affilié aux activités productives et services à l'industrie, l'aide pourra être sollicitée au titre de la période couvrant les mois du mois de **Novembre et Décembre 2020**. S'il se confirme que les mesures de restrictions gouvernementales perdurent au-delà du 31 décembre 2020, les dispositifs seront reconduits automatiquement pour le mois **Janvier 2021**

➤ Aide en subvention proratisée en fonction du nombre d'emplois en ETP (CDI et CDD) à la date de la demande en fonction des critères d'emploi suivants :

| | Montant maximum de l'aide mensuelle en € |
|---------------------------|---|
| 0 à 2 salariés | 1000 (+ 1000 de bonification éventuelle) |
| 3 à 5 salariés | 1500 (+ 1000 de bonification éventuelle) |
| 6 à 9 salariés | 2000 (+ 1000 de bonification éventuelle) |
| 10 à 19 salariés** | 3500 (+ 1000 de bonification éventuelle) |

Seulement pour le dispositif 4 (description ci-après)

| | |
|--------------------------|---|
| 20 à 49 salariés* | 5000 (+ 1000 de bonification éventuelle) |
|--------------------------|---|

- **Bonification** : une aide supplémentaire à hauteur de **1000 euros maximum par mois** pourra intervenir au profit :
- des entreprises œuvrant dans le champ de l'ESS: celles qui par leur organisation relèvent de l'ESS; Société coopérative (SCOP) et Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ou celles, quel que soit leur statut, titulaires de l'agrément ESUS (Entreprise solidaire d'intérêt collectif) ou en cours d'obtention,
 - des entreprises agricoles inscrites dans une démarche environnementale durable (critères précisés ci-après),
 - des entreprises de production, de transformation ou d'assemblage de matières ou d'ouvrages réalisés avec au moins 50% de matériaux recyclés, de déchets ou de produits de seconde main.
 - Les entreprises liées à l'évènementiel, quel que soit leur statut, accréditées ISO .20121 ou en ayant initié une demande (preuve du dépôt auprès de l'instance compétente)
- **Les bonifications ne sont pas cumulables entre elles.**

La dotation globale, bonification comprise, des aides perçues, dans le cadre du fonds de rebond, par l'entreprise, ne pourra dépasser 20 000 euros depuis Mars 2020.

- L'ensemble de ces aides venant :
- en complément du fonds de solidarité de l'État et de la Région (volet 1 et 2) ou de toute aide publique (perçue ou en attente de perception) venant compenser une perte de chiffre d'affaires dans le cadre de la crise sanitaire,
 - et ce, jusqu'à concurrence de la perte de chiffre d'affaires mensuel sur la période de référence considérée.

Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier des volets 1 et 2 du fonds de solidarité, elle peut néanmoins prétendre au fonds de rebond Mel si elle respecte l'ensemble des critères et ce, jusqu'à concurrence de la perte mensuelle de chiffre d'affaires sur la période de référence.

Possibilité d'une demande unique et d'une seule instruction auprès des services de la MEL pour les mois couverts.

Ce cadrage s'applique aux trois dispositifs d'accompagnement des filières.

DISPOSITIF 2 : ECONOMIE DU TOURISME ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL

La nature de leur métier, essentiellement d'accueil et d'organisation d'événements, les range, dans cette période, dans l'une des filières les plus lourdement impactées. En termes de planification de reprise d'activités, cette filière a été la première à devoir mettre fin à son activité, elle devra sans doute être la dernière à pouvoir la reprendre.

EXCLUSION :

- des particuliers, loueurs en meublé non professionnel (Chambre d'hôtes, gîte, location via Airbnb...)

- des restaurations rapides et des activités relevant du code **NAF/APE 5610.C**

CRITERES SPECIFIQUES :

1. Accueil & services
2. Agences de voyage, voyagistes
3. Agences événementielles et agences de production de spectacles
4. Artistique – spectacles & animations,
5. Communication événementielle, agences de relation presse
6. Conseil en publicité et communication
7. Activité liée à l'organisation de séminaires professionnels et de congrès
8. Hôtels (hôtels, hôtellerie de plein air – camping, auberges de jeunesse). Sont exclus les locations saisonnières par des particuliers (Airbnb, Gîtes, Chambres d'hôtes...),
9. Restaurants (exclusion des restaurations rapides et code NAF/APE 56.10 C),
10. Bars,
11. Discothèques,
12. Lieux réceptifs,
13. Prestations techniques,
14. Traiteurs,
15. Les commerces de gros ou de détails de produits ou de denrées alimentaires dont le chiffre d'affaires est réalisé au minima à 50% avec les entreprises du secteur du CHR (café, hôtel, restaurant)
16. Transports de personnes,
17. Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
18. Freelance technique / événementiel / régisseur,
19. Commerces de supports culturels (libraires indépendants, disquaires indépendants, éditeurs de livres....)
20. Culturel (Gestion des musées, guides conférenciers, gestion des sites et monuments, enseignements culturels...),
21. Création artistique, atelier artistique
22. Traducteurs, interprètes
23. Loisirs (des parcs d'attractions et parcs à thèmes, autres activités récréatives et de loisirs...),

24. Production audiovisuelle et sonore (production de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée, enregistrement sonore et édition musicale en lien avec la filière tourisme et évènementiel),
25. Distribution et projection de films cinématographiques,
26. Activités photographiques,
27. Gestion d'installations sportives,
28. Activités de clubs de sports et de centres de culture physique (type club de fitness),
29. Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs,
30. Nouvelles pratiques sportives ou participant à l'attractivité du territoire (Club de golf, parachutisme, chute libre, accrobranche, les clubs de basket, foot et escalade indoor, les courses urbaines ou les trails urbains, les centres de yoga, électrostimulation...).

La dotation globale, bonification comprise, par entreprise ne pourra dépasser 20 000 euros

DISPOSITIF 3 : ECONOMIE AGRICOLE ET HORTICOLE

S'agissant de la production agricole et horticole, la MEL est la métropole la plus agricole de France avec 44 % de la surface de son territoire cultivée. 774 exploitations y sont implantées avec une prépondérance d'exploitations de faible taille s'inscrivant, pour la plupart, dans des réseaux de distribution locaux. Elles pâtissent des fermetures des marchés, des annulations des foires et salons et elles ne sont pas toutes calibrées pour achalander les grandes surfaces et grossistes. Aussi, le secteur horticole qui a dû cesser pour très grande partie son activité est particulièrement touché.

CRITERES SPECIFIQUES:

Exercer une activité de production agricole, horticole ou d'élevage,

Sont notamment éligibles les exploitations agricoles ayant une activité annexe de diversification:

1. Hébergement ou restauration à la ferme,
2. Activités équestres,
3. Vente directe,
4. Activités pédagogiques,
5. Activités de loisirs et de tourisme liées à la ferme,
6. Apiculture.

Et, exploiter des terres agricoles dédiées à cette activité sur le territoire de la MEL.

MODALITES:

Bonification spécifique jusqu'à 1.000 euros mensuel, si l'exploitation s'inscrit dans une démarche durable de progrès environnemental, à savoir, si elle bénéficie de l'un des labels, qualifications ou certifications suivantes :

- Agriculture biologique (ou en cours de certification), Haute Valeur Environnementale, Label rouge, appellations d'origine (AOC/AOP), indication géographique (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG)
- « Circuits courts » (induite par l'inscription sur le carnet des producteurs de la MEL), Approlocal, réseaux « tourisme vert » : Bienvenue à la ferme, réseau chapeau de paille, AMAP.

La dotation globale, bonification comprise, des aides perçues, dans le cadre du fonds de rebond, par l'entreprise, ne pourra dépasser 20 000 euros depuis Mars 2020.

DISPOSITIF 4 : ECONOMIE PRODUCTIVE ET MICRO - INDUSTRIES

L'écosystème industriel métropolitain représente soit 15% des emplois salariés de la métropole. Il présentait, avant la crise, des fragilités (le taux de défaillance est de 2,2% contre 1,3% à Lyon et 1,4 à Toulouse). La crise sanitaire a exacerbé les tensions par l'effondrement des commandes, l'arrêt de la production, des chaînes de fournisseurs et de sous-traitants rompues. Ce sont les plus petites unités qui sont les plus malmenées au regard de leur structuration financière et de leur dépendance aux grands donneurs d'ordre.

CRITERES SPECIFIQUES:

1. PME, dont les autoentreprises, implantées sur le territoire de la MEL, dont l'effectif est inférieur à 50 salariés (seuil calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale).
2. Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos doit être inférieur à huit millions d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et la date de sollicitation de l'aide doit être inférieur à 668 000 euros.
3. Exercer à titre principale une activité de production, de manufacture ou d'assemblage et avoir pris à bail ou exploiter un local artisanal ou industriel dédié à cette production/activité sur le territoire de la MEL.
4. Ou, avoir pour activité principale la prestation de services dédiés aux industries (sous-traitance, maintenance, entretien des machines, bureaux d'études...)

MODALITES:

- L'aide et la bonification seront proratisées en fonction des critères d'emploi suivants :

| | Montant maximum de l'aide mensuelle en € |
|--------------------------|---|
| 0 à 2 salariés | 1000 (+ 1000 de bonification éventuelle) |
| 3 à 5 salariés | 1500 (+ 1000 de bonification éventuelle) |
| 6 à 9 salariés | 2000 (+ 1000 de bonification éventuelle) |
| 10 à 19 salariés* | 3500 (+ 1000 de bonification éventuelle) |
| 20 à 49 salariés* | 5000 (+ 1000 de bonification éventuelle) |

Bonification jusqu'à concurrence de 1.000 euros par mois au bénéfice des entreprises de production, de transformation ou d'assemblage de matières ou d'ouvrages réalisés avec au moins 50% de matériaux recyclés, de déchets ou de produits de seconde main.

La dotation globale, bonification comprise, des aides perçues, dans le cadre du fonds de rebond, par l'entreprise, ne pourra dépasser 20 000 euros depuis Mars 2020.



Métropole européenne de Lille

Décembre 2020